

3.1.1.

Règlement de la Commission de l'accord intercantonal universitaire (CAIU)

du 14 décembre 2000

La Commission de l'accord intercantonal universitaire (CAIU), en vertu de l'art. 16 de l'accord intercantonal universitaire (AIU) du 20 février 1997,

se donne le règlement suivant:

Art. 1 Tâches

La Commission de l'accord intercantonal universitaire

- a. prend les décisions courantes nécessaires à l'exécution de l'AIU; il s'agit notamment:
 - de la détermination des modalités et, en particulier, des délais de paiement et de virement des contributions,
 - de la fixation de l'intérêt moratoire pour les paiements tardifs,
 - de la fixation de la limite concernant la réduction en cas de taxes d'études élevées, et
 - de l'adaptation du montant des contributions en fonction de l'évolution des coûts de la formation,
- b. surveille le paiement et le virement des contributions,
- c. est responsable de l'adoption du budget du secrétaire AIU¹,
- d. est responsable de l'approbation des comptes annuels du secrétariat AIU, établis par le secrétariat général de la CDIP²,
- e. surveille l'activité du secrétariat de l'accord,
- f. désigne l'instance d'arbitrage qui statue en dernier ressort sur les questions litigieuses, et

¹ Modification du 4 décembre 2003; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

² Modification du 4 décembre 2003; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

- g. soumet des propositions aux gouvernements des cantons signataires de l'accord pour les questions importantes; en règle générale, elle consulte au préalable le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et celui de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF).

Art. 2 Composition

¹La CAIU est élue de manière paritaire par la CDIP et la CDF; elle est composée de quatre représentantes et représentants gouvernementaux de cantons universitaires et de quatre représentantes et représentants gouvernementaux de cantons non universitaires.

²Un représentant ou une représentante de la Confédération ainsi qu'un représentant ou une représentante de l'Office fédéral de la statistique prennent part aux séances avec voix consultative.

³Les invités permanents sont les secrétaires généraux de la CDIP et de la Conférence universitaire suisse (CUS) ainsi qu'un représentant ou une représentante du gouvernement de la principauté du Liechtenstein.

Art. 3 Décisions

La CAIU est habilitée à prendre une décision lorsqu'au moins cinq membres ayant le droit de vote sont présents.

Art. 4 Présidence

¹La CAIU se constitue elle-même.

²Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente sont désignés parmi les membres de la commission qui ont le droit de vote; l'une de ces deux fonctions est occupée par un représentant ou une représentante d'un canton universitaire, l'autre par un représentant ou une représentante d'un canton non universitaire.

Art. 5 Secrétariat

Le secrétariat de l'accord est assuré par le Secrétariat de la CDIP. Il traite les affaires courantes de l'accord.

Art. 6 Financement

¹Les frais liés à l'exécution de l'accord intercantonal universitaire sont financés par imputation au produit des intérêts de l'accord.

²La CAIU décide de l'utilisation d'éventuels excédents de recettes.

³L'indemnisation des membres de la commission (frais, jetons de présence) incombe aux cantons qui les délèguent.

Art. 7 Organe de révision et de contrôle

La révision des comptes est effectuée par l'organe responsable pour la révision des comptes de la CDIP.³

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

³ Modification du 4 décembre 2003; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

Berne, le 14 décembre 2000

Au nom de la Commission de l'accord intercantonal universitaire

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire:
Fritz Wüthrich